

Projet de règlement
(Plan d'urbanisme)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

RÈGLEMENT N° 2017-06

Amendant le règlement de plan d'urbanisme n° 2012-07 de la Municipalité d'Eastman

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Eastman a adopté le règlement de plan d'urbanisme n° 2012-07;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a modifié le schéma d'aménagement et de développement numéro 8-98 par l'adoption du règlement 13-16-1;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la Municipalité de modifier le règlement de plan d'urbanisme afin d'effectuer une concordance au règlement 13-16-1;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Projet de règlement (Plan d'urbanisme)

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme n° 2012-07 est modifié. Les modifications sont les suivantes :

- la mise à jour du cadastre et de l'ajustement de la limite des zones avec le nouveau cadastre, à la suite de la rénovation cadastrale;
- la délimitation de l'ensemble des affectations a été ajustée suite à la mise à jour cadastrale;
- la délimitation des périmètres urbains a été ajustée suite à la mise à jour cadastrale;
- la limite de l'affectation Extraction (EXT) est modifiée à même les limites de l'affectation rurale forestière (RUF);
- l'affectation rurale forestière (RUF) est remplacée par l'affectation rurale (RUR).

Le tout tel qu'illustré au plan à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3

L'article 4.1.2 intitulé « Affectation rurale » est modifié au deuxième alinéa par le remplacement du terme « 6 000 m² » par « 8 000 m² ». Le deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

« La densité d'occupation sera faible avec une superficie minimale des terrains de 8 000 m². »

Article 4

L'article 4.1.5 intitulé « Affectation rurale-forestière » est abrogé.

Article 5

L'article 4.1.8 intitulé « Affectation conservation » est modifié par :

- l'abrogation au premier alinéa de l'expression « , une partie du parc national du Mont-Orford »;
- L'ajout d'un deuxième alinéa entre le premier alinéa et le deuxième alinéa. Le nouvel alinéa se lit comme suit :
 - « Une partie de l'affectation conservation, localisée à l'est du territoire municipal, est comprise à l'intérieur de la délimitation récréotouristique du Parc national du Mont-Orford. Spécifiquement pour cette partie de l'affectation conservation, la recherche scientifique, les activités récréatives et d'éducation en milieu naturel sont autorisées à l'intérieur, le tout tel que conformément autorisé par les ministres concernés. »

L'article 4.1.8 se lit maintenant comme suit :

« L'affectation couvre principalement les quatre grands lacs ainsi que des secteurs priorités pour la conservation afin de préserver leur caractère naturel. Seules les

Projet de règlement **(Plan d'urbanisme)**

activités récréatives y sont privilégiées.

Une partie de l'affectation conservation, localisée à l'est du territoire municipal, est comprise à l'intérieur de la délimitation récréotouristique du Parc national du Mont-Orford. Spécifiquement pour cette partie de l'affectation conservation, la recherche scientifique, les activités récréatives et d'éducation en milieu naturel sont autorisées à l'intérieur, le tout tel que conformément autorisé par les ministres concernés.

La densité d'occupation sera très faible. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

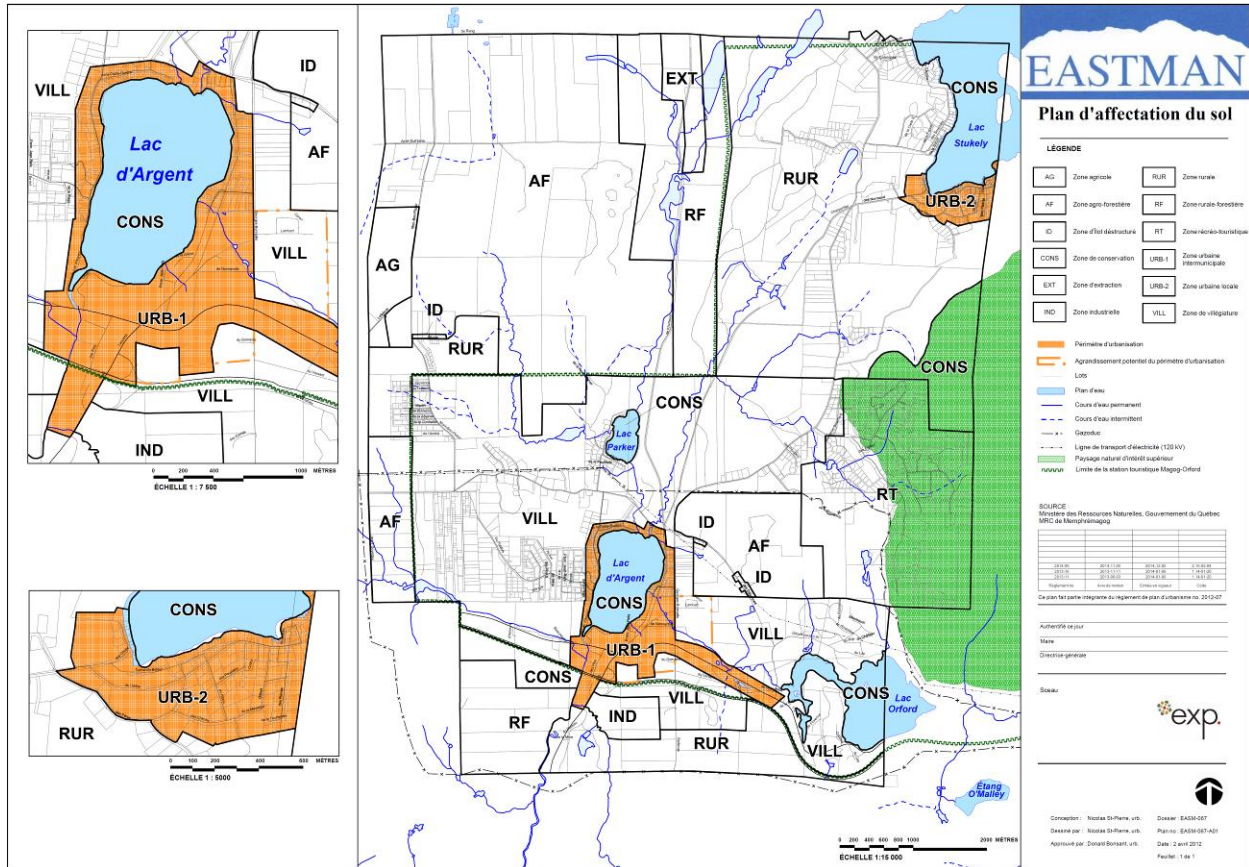
Maire

Directrice générale

Annexe 1
au règlement n° 2017-06
Modification au plan d'affectation du
sol

Projet de règlement (Plan d'urbanisme)

Plan d'affectation du sol actuel



Projet de règlement (Plan d'urbanisme)

Plan d'affectation du sol projeté

